



## SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

### Les étapes de la procédure d'instruction des demandes de subvention

Le soutien aux associations représente une part importante des politiques publiques des collectivités territoriales.

Les associations peuvent obtenir des subventions : Somme d'argent versée par la collectivité locale destinée à aider l'association à fonctionner, à condition d'en faire la demande.

Ces subventions peuvent être accordées en numéraire ou en nature et sont octroyées dans un but d'intérêt général (exemple : accès à la culture, au sport,...). Si la subvention dépasse un certain montant, l'association bénéficiaire et la commune qui la subventionne doivent conclure une convention. L'association doit également, au-delà d'un certain seuil, tenir des comptes, que l'État pourra contrôler.

L'interdiction d'aider des associations culturelles ou politiques.

La loi du 9 septembre 1905 sur la séparation de l'Église et de l'État fait obstacle à ce qu'une commune aide une association dont l'objet revêt, même partiellement, une nature culturelle.

Le Conseil d'État s'oppose également à l'octroi d'aides publiques par les communes aux associations ayant des activités à caractère politique ou partisan.

## LES TEXTES

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (art.59) a donné une définition légale de la subvention, complétée par la circulaire du premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.



Le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

## LA DEMANDE

---

Toute demande d'octroi d'une subvention ne peut être effectuée que par une association déclarée, au préalable en Préfecture.

## LA CONSTITUTION DU DOSSIER

---

La demande de subvention comprend un dossier qui devra impérativement contenir les pièces suivantes :

- Un courrier motivant la demande de subvention
- Les statuts de l'association
- Le RIB de l'association
- Le formulaire unique cerfa 12156\*06 complété

Une fois le dossier complété, l'association adresse sa demande à la Commune soit par courrier à Monsieur le Maire soit en déposant ce dernier sur le site internet de la Commune suivant : <https://saintlaurentduvar.fr/> dans l'onglet "vos services", rubrique " vos démarches administratives", "association : demande de subvention"

La remise de la demande de subvention doit respecter le calendrier suivant : avant le 30 novembre de chaque exercice.

## L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

---

Sur la base du dossier transmis par l'association, la commune vérifiera :

- La complétude du dossier
- Le respect des échéances
- Le cadre juridique et financier dans lequel s'inscrit l'association
- L'intérêt du projet au regard des objectifs de politique publique (le cas échéant selon les critères prédéfinis pour l'instruction du dossier)
- La cohérence entre le montant de la subvention et le niveau de ressources propres de l'association

Une convention d'objectifs peut être établie, pour préciser les engagements respectifs de l'association (objet, montant et condition d'utilisation de la subvention attribuée, avec la fixation



[www.saintlaurentduvar.fr](http://www.saintlaurentduvar.fr)



04.92.12.42.42

d'objectifs contractualisés entre la commune et l'association). Elle est obligatoire pour toute subvention supérieure à 23 000 € par an (décret N°2001-495 du 6 juin 2001).

Les demandes seront étudiées dans les commissions municipales entre janvier et février de l'exercice budgétaire concerné puis seront inscrites au budget et détaillées dans son annexe budgétaire IV- B1-7.

L'association sera informée par courrier de la commune du montant de la subvention octroyée.

## **LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

---

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

L'association s'engage à tenir une comptabilité organisée sur l'année civile et conforme aux règles en vigueur et à transmettre, chaque année, à la commune ses comptes annuels : bilan, compte de résultat, annexes, ...

Pour toute association bénéficiaire d'une subvention supérieure à 75 000 €, ou représentant plus de 50% du produit du compte de résultat et dépassant le seuil de 23 000 €, les comptes doivent être certifiés conformes par son président ou un commissaire aux comptes.

L'association doit tenir informée la commune, en temps réel, de toute situation de difficulté et notamment dans le cas de la mise en place d'une procédure d'alerte par le commissaire aux comptes de l'association, lorsque cette dernière a choisi d'en nommer un ou qu'elle y est obligée par la réglementation.

Pour toute association bénéficiaire d'une subvention supérieure à 75 000 €, ou représentant plus de 50% du produit du compte de résultat et dépassant le seuil de 23 000 €, comme par exemple, les associations sportives, la présentation, chaque année, à la commune du bilan des activités et missions de l'année écoulée est requise ainsi que la production d'un rapport d'activités détaillé en fonction de chaque manifestation organisée au cours de l'année écoulée ainsi que les activités et missions envisagées pour l'année à venir.

Depuis 2006, certaines associations doivent mentionner, chaque année dans leur « compte financier », les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

Sont concernées les associations

- dont le budget annuel est supérieur à 150.000 euros
- ET qui reçoivent une ou plusieurs subventions de l'État ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50.000 euros.



Ces conditions sont cumulatives.

Conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, le préalable au versement de la subvention sera la signature, par l'association, du Contrat d'Engagement Républicain des Associations et Fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un Agrément de l'Etat.

## **LES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

---

Pour les associations concernées et en collaboration avec elles, la commune s'engage à rédiger la délibération ainsi que la convention d'objectifs pour une durée d'un an.

La commune peut mettre à disposition de l'association à titre gratuit des installations, matériels et mobiliers nécessaires à ses activités. Cette mise à disposition correspond à un avantage en nature et est considérée comme une subvention. Le coût total de la mise à disposition figure alors dans la convention d'objectifs.

Par courrier, la commune informe l'association de l'octroi d'une subvention.

La commune s'engage à verser annuellement le montant de la subvention inscrite au budget.

## **LE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

---

La commune doit s'assurer de la bonne utilisation des deniers publics, conformément à l'objet de la subvention. Pour cela, elle exerce un contrôle juridique, opérationnel et financier des conditions d'emploi de la subvention.

## **LE RENOUVELLEMENT DES DEMANDES DE SUBVENTION**

---

Il n'existe pas d'automatisme au renouvellement d'une subvention. L'association doit formuler sa demande annuellement au moyen du dossier de demande de subvention en y joignant les pièces nécessaires à l'instruction.

## **LE VERSEMENT D'AVANCES SUR SUBVENTION**

---

Toute demande de versement d'avance sur subvention devra faire l'objet d'un courrier que l'association adressera à la commune. Après étude, l'attribution et le versement de l'avance feront l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante et d'une inscription des crédits au budget. Le montant de l'avance attribué à chaque association sera inférieur ou égal au maximum de 40 % de la subvention accordée en N-1.

